

COMMUNE DE SAINTE-CONSORCE – COMMUNE DE GREZIEU LA VARENNE

ARRETE SC N° 03 / 2020 – ARRETE GLV N° 49 / 2020

Objet : Réglementation de la circulation – Mise en Sens Unique – Chemin des Bruyères

Les Maires des communes de SAINTE-CONSORCE et de GREZIEU LA VARENNE (RHONE),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT que l'intersection de la RD30 avec le Chemin des Bruyères est accidentogène ;

CONSIDERANT les modalités de circulation sur les voies desservies par le chemin des Bruyères,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de la circulation routière et des usagers du chemin des Bruyères et de la RD 30,

ARRETEMENT

Article 1 : Un sens interdit est instauré sur une partie du chemin des Bruyères.

Il sera dorénavant interdit de circuler en provenance du chemin des Bruyères en direction de la RD 30, sur les trente derniers mètres situés entre le n° 27 du chemin des Bruyères et le carrefour de la RD 30. La signalisation « Stop » au croisement du chemin des bruyères et de la RD 30 sera supprimée.

Article 2 : Le présent arrêté rentrera en vigueur dès la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie à Vaugneray,
- Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers de Sainte-Consorte,
- Service voirie CCVL
- Service environnement CCVL
- Département du Rhône via MDR VAUGNERAY

Et tout agent de la force publique chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Consorte, le 10 mars 2020

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu la Varenne



Jean-Marc THIMONIER
Maire de Sainte-Consorte

